premièro assemblúe générale.

taires alors assemblés, ou la majeure partie de tels propriétaires, choisiront sept personnes, propriétaires pour le temps d'alors dans la dite entreprise, lesquelles personnes ainsi choisies seront un comité pour conduire, diriger et gérer les affaires de la dite bourse durant l'espace d'une année alors suivante, ou jusqu'à ce qu'il soit 5 nommé un autre comité, et particulièrement telles matières et choses qu'il est enjoint par le présent acte à tel comité de faire, et qui seront de temps à autre ordonnées par telles assemblées générales ou spéciales, comme susdit ; et ils auront le pouvoir de nommer tel officier ou tels officiers qui pourront être nécessaires; 10 et à toute assemblée du comité légalement tenue, quatre formeront un quorum, et pourront exercer les pouvoirs du comité: Pourvu toujours, que le comité de régie qui a été choisi à la pre-Le comité no mière assemblée des souscripteurs pour la construction de la dite bâtisse, sera un comité pour les fins susdites, jusqu'au dernier 15 mardi du mois de février qui suivra la passation du présent acte, et aura tous les pouvoirs conférés par le présent acte au comité de régie.

tuel sera continué jusqu'à la première assembléc annuclle.

Le comité de lement.

IX. Et qu'il soit statué, que le dit comité de régie sera ensuite choisi annuel- choisi aux assemblées générales des propriétaires, qui se tiendront 20 annuellement comme susdit, et s'assemblera aussi souvent à tel lieu dans la dite cité de Montréal, qui sera par lui fixé, aussi souvent que l'occasion le requerra: Pourvu toujours, que le dit comité fera rapport de ses procédés de temps à autre, aux dites assemblées générales des propriétaires, et seront soumis à l'examen et 25 contrôle des dites assemblées générales des dits propriétaires, et obéira à tous tels ordres et directions, au sujet des objets susdits, qui seront de temps à autre donnés par les dits propriétaires à quelque assemblée générale, pourvu que tels ordres et directions ne soient point contraires aux direction et dispositions expresses 30 du présent acte, ni aux lois de cette province.

Le défaut sondra pas la corporation.

X. Et qu'il soit statué, que le défaut de tenir la dite première d'élire ne dis- assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tel comité de régie, ne dissoudra pas la dite corporation, mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission à toute assemblée spéciale con-35 voquée de la manière que le comité de régie en conformité des réglements de ladite corporation, le jugera à propos; et jusqu'à telle élection d'un nouveau comité ceux qui seront en charge pour le temps d'alors seront et resteront en charge, et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit saite, 40 ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Pouvoirs du comité.

XI. Et qu'il soit statué, que le dit comité pour le temps d'alors, sera revêtu du plein pouvoir et autorité de diriger, ordonner, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires et choses de la